

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 AVRIL 1845.

**Rapport de la Commission chargée d'examiner 1^o le
Projet de loi ouvrant un crédit de 4,466,426 fr.
60 cent., pour servir au remboursement des
avances faites aux concessionnaires de la Sambre
Canalisée par la Société Générale pour favoriser
l'Industrie Nationale; et 2^o celui ouvrant un crédit
de 75,681 fr. 11 c., pour payer des intérêts à la
Société Générale pour favoriser l'Industrie Natio-
nale, en exécution d'une transaction avec les
anciens concessionnaires de la Sambre Canalisée.**

(Voir les Nos 204, 205 et 348, session 1843-1844 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

La Commission était chargée d'examiner les deux projets de loi suivants :

Le 1^{er} allouant un crédit de 4,466,426 fr. 60 c., pour servir au remboursement des avances faites par la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale, aux concessionnaires de la Sambre canalisée.

Le 2^e ouvrant au Budget de la Dette Publique de l'exercice de 1845, un crédit supplémentaire de 75,681 fr. 11 c., pour paiement d'intérêts du 3 août au 3 décembre 1845, à ladite Société Générale, en exécution de la transaction avec les anciens concessionnaires de la Sambre canalisée.

Le remboursement du capital de 4,466,426 fr. 60 c. a été effectué dès le 3 décembre 1845; il était profitable de l'opérer le plus tôt possible, afin de faire cesser le cours des intérêts. Cette somme était disponible, à cette époque, dans l'encaisse général.

Monsieur le Ministre des Finances a déclaré avoir pris cette mesure sous sa responsabilité, à cause du bénéfice qui en résultait pour le Trésor public.

Votre Commission, reconnaissant l'utilité de ce remboursement opéré en vertu de la loi du 26 septembre 1833, ne peut que vous en proposer l'approbation. Quant au crédit supplémentaire de 75,681 fr. 11 c. pour paiement

(2)

d'intérêts du 5 août au 5 décembre 1843, il doit être accordé comme conséquence du remboursement du capital ci-dessus mentionné; mais quant au paiement des intérêts à partir du 20 Avril 1831, réclamé par la Société Générale, cette prétention étant aujourd'hui déferée aux tribunaux, votre Commission pense, comme le Gouvernement, qu'il n'y a point lieu de s'en occuper.

En conséquence votre Commission propose, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du projet de loi soumis à votre discussion.

Le Baron DE MACAR.
Vicomte DESMANET DE BIESME.
D. SIRAUT.
BONNÉ-MAES, Rapporteur.